

Le Havre, le 14 avril 2022

*Service Régulation des Activités et des Emplois
Maritimes
Unité Emploi et Formation Maritimes*

DÉCISION DIRM MEMN n° 0807/2022
Portant agrément du LPM de Cherbourg pour dispenser la formation menant à
la délivrance du mécanicien 250kw

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU le Code de l'éducation et notamment les articles R 342-1 à R 342 -8

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer

VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

VU le décret 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

VU l'arrêté du 17 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de mécanicien 250 kW

VU l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique et de la ministre de la Mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU la décision DIRM n° 1440 en date du 7 octobre 2021 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées

VU la demande présentée par le Lycée maritime de Cherbourg en date du 23 mars 2021

VU l'avis n° 089/2021 de l'Inspecteur général de l'enseignement maritime, en date du 31 mars 2021

VU le complément de dossier fourni par le Lycée maritime de Cherbourg en date du 25 mars 2022

DECIDE :

Article 1 : Le Lycée professionnel maritime de Cherbourg est agréé, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2027, pour dispenser la formation menant à la délivrance du diplôme de mécanicien 250kW

- Module M1-1 machines marines

- Module M2-1 électricité

Article 2 : Conformément au décret 2019-640, le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord dans un délai d'un mois toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 9 du décret susvisé.

Article 3 : Conformément à l'article 10 du décret 2019-640, l'agrément pourra être renouvelé sur demande du lycée professionnel maritime de Cherbourg auprès de la Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord. La demande de renouvellement devra être adressée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 4 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par déléation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Copies :
Collection des décisions
IGEM-GM/1
LPM CH

horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 76 89 91 09 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
mèl : ufpm.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex